



Communiqué

Le 9 mars 2005

Pour publication immédiate

LA COMMISSION DU CANAL DE DÉRIVATION ANNONCE LA CONCLUSION DE L'ENTENTE SUR LA CONVENTION COLLECTIVE CADRE DU CANAL DE DÉRIVATION

Les recommandations du rapport Fox-Decent à la base de l'entente. ERNIE GILROY

Winnipeg (Manitoba) – La Commission du canal de dérivation (CCD) annonce qu'une entente est intervenue avec le Manitoba Building and Construction Trades Council (MBCTC) sur l'établissement d'une convention collective cadre du canal de dérivation pour le projet d'agrandissement du canal de dérivation de la rivière Rouge.

« Cette entente est l'aboutissement de nombreux mois de travail et elle est le fruit d'un compromis entre toutes les parties, explique M. Ernie Gilroy, directeur général de la CCD. La convention offre des certitudes au plan des relations de travail et nous permet de mieux planifier la réalisation de ce projet historique dont l'exécution prendra plusieurs années. Cette convention étant conclue, la Commission du canal de dérivation peut maintenant se consacrer à la phase des soumissions pour que débutent les travaux du projet du canal de dérivation. »

« La convention fixe des règles du jeu équitables pour tous les ouvriers qui travailleront au projet, explique M. David Martin, directeur général du MBCTC. Elle reconnaît que les personnes travaillant au projet devraient bénéficier d'une rémunération et d'avantages sociaux équitables au regard du travail qu'ils exécutent. Nous sommes aussi heureux que la convention souligne l'importance de la sécurité en assurant celle des lieux de travail. »

« L'annonce faite aujourd'hui signifie que nous pouvons axer tous nos efforts sur la mise en œuvre du projet, ajoute M. George Rajotte, président de la Winnipeg Construction Association (WCA). Nos membres ont hâte de soumissionner et de participer à la phase des appels d'offre. Nous souhaitons entamer les travaux dès que possible et contribuer à offrir une protection accrue contre les inondations aux Manitobains. »

Au printemps dernier, le gouvernement a demandé à M. Wally Fox-Decent d'examiner les questions de gestion de la main-d'œuvre pour les fins du projet d'agrandissement du canal de dérivation. En juin, le gouvernement a accepté le rapport Fox-Decent et a demandé à la CCD d'en appliquer les recommandations.

Depuis, la CCD, à titre de gestionnaire du projet, a négocié avec le MBCTC en vue d'établir une convention collective cadre du canal de dérivation. Afin de permettre au secteur de la construction de participer au processus, un comité consultatif temporaire des propriétaires, comprenant des représentants de la Manitoba Heavy Construction Association, de la Winnipeg Construction Association, des Merit Contractors of Manitoba et de la Construction Labour Relations Association of Manitoba a été mis sur pied afin de conseiller la CCD durant le processus de négociation.

Les grandes dispositions de la convention collective cadre du canal de dérivation portent sur les points suivants :

- aucun arrêt ou ralentissement de travail durant le cours du projet;
- les travailleurs et entrepreneurs syndiqués et non syndiqués seront admissibles à travailler et à soumissionner pour le projet;
- les travailleurs non syndiqués **ne seront pas** tenus d'adhérer à un syndicat;
- tous les entrepreneurs - syndiqués ou non - auront le droit d'amener leurs employés courants sur le projet;
- une clause d'embauche par rotation prévoit que 1/3 des nouvelles embauches toucheront des employés syndiqués; que 1/3 des embauches toucheront des travailleurs qualifiés visés par l'équité en matière d'emploi; et que 1/3 des embauches toucheront les autres travailleurs qualifiés;
- les travailleurs syndiqués continueront de payer les cotisations syndicales et les travailleurs non syndiqués paieront des frais équivalents pour les services rendus par le syndicat;
- les salaires seront identiques pour les travailleurs syndiqués et non syndiqués et les avantages sociaux seront équivalents à ceux que prévoit le régime d'avantages sociaux du syndicat approprié;
- les cotisations et les frais de service du syndicat seront administrés par une tierce partie pour la CCD;
- la CCD tiendra des listes d'employés.

M. Gilroy a souligné que la convention prévoit des clauses d'équité en matière d'emploi et de formation qui contribueront à faciliter la participation des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles. « L'un de nos buts est de fournir un réservoir de main-d'œuvre qualifiée, non seulement pour le projet du canal de dérivation, mais aussi pour de futurs projets, » explique M. Gilroy.

Conforme à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* et aux règlements sur la sécurité et l'hygiène du travail établis par les entrepreneurs ou la CCD, la convention prévoit aussi l'établissement de comités sécurité et hygiène du travail pour le site du projet, qui comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs et qui se réuniront régulièrement pendant la durée du projet. « La sécurité sur les lieux des travaux constitue une priorité pour toutes les parties, » ajoute M. Gilroy.

M. Gilroy remercie tous les participants au processus, et notamment le MBCTC, les représentants de la communauté autochtone et les membres du comité consultatif intérimaire des propriétaires. En particulier, M. Gilroy exprime sa gratitude à M. Peter Wightman, directeur général de la Construction Labour Relations Association of Manitoba (CLRAM), qui a épaulé la CCD durant les négociations de la convention. « L'expérience et la compétence de M. Wightman dans la gestion de conventions de travail pour des projets ont été précieuses et je le remercie pour son importante contribution. »

M. Gilroy a aussi exprimé sa gratitude à M. Wally Fox-Decent pour le rôle qu'il a joué dans le processus d'adoption de la convention collective cadre du canal de dérivation. « Les recommandations de M. Fox-Decent ont contribué à nous guider dans cette tâche ».

Une fois achevé, le projet d'agrandissement du canal de dérivation de la rivière Rouge protégera 450 000 résidents, 140 000 maisons et plus de 8 000 entreprises, et épargnera plus de 12 milliards \$ de dommages en cas d'inondation à récurrence de 700 ans. Le Canada et le Manitoba ont confirmé leur engagement de compléter l'agrandissement du canal de dérivation, dont le coût est estimé à 665 millions \$. Dans l'attente de l'approbation environnementale, l'agrandissement du canal de dérivation devrait débuter durant l'été 2005.

Renseignements : Ronuk Modha
 Commission du canal de dérivation
 (204) 945-4178, (204) 945-4900, ou 1-866-356-6355

 David Martin
 Manitoba Building and Construction Trades Council
 (204) 956-7425

 George Rajotte
 Winnipeg Construction Association
 (204) 775-8664

NOTES DOCUMENTAIRES

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT FOX-DECENT TELLES QU'EXPRIMÉES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE CADRE DU CANAL DE DÉRIVATION

1. Respect d'un processus d'appel d'offres ouvert

« Le projet du canal de dérivation sera considéré comme un projet ouvert où l'appartenance à un syndicat n'est pas obligatoire pour travailler au projet. » (Fox-Decent, p. 2, 2004)

- La convention stipule que l'appel d'offres sera ouvert aux entrepreneurs syndiqués et non syndiqués.
- Elle prévoit que les travailleurs syndiqués et non syndiqués pourront travailler sur le projet.
- Les travailleurs non syndiqués **ne seront pas** tenus d'adhérer à un syndicat.

2. Aucun arrêt ou ralentissement de travail

« Aspect essentiel d'une exécution rapide et économique de ce projet, la convention cadre et l'entente auxiliaire sur les relations employés-employeurs stipulent qu'il n'y aura aucun arrêt ou ralentissement de travail durant ce projet. » (Fox-Decent, p. 3, 2004)

- La convention stipule qu'aucun arrêt ou ralentissement de travail ne sera autorisé.

3. Salaires et horaires de travail

Le rapport Fox-Decent a recommandé que des salaires et des horaires de travail standard soient établis pour les travaux du canal de dérivation, soit par révision de la Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction ou par le biais d'une entente auxiliaire sur les relations employés-employeurs. (Fox-Decent, p. 3, 2004)

- La convention couvre les salaires et les heures de travail tels qu'établis dans les conventions collectives existantes ou négociés pour les classifications de l'industrie de la construction lourde.

4. Autres conditions de travail

« Toutes les conditions de travail relatives à ce projet, à l'exception des salaires et des horaires, devraient ainsi être déterminées dans le cadre de séances de négociations entre le Building Trades Council et la Commission du canal de dérivation (dans ce cas également, avec consultation des employeurs et associations d'employeurs concernés). Dans ce contexte, les syndicats négocieraient au nom de tous les travailleurs, syndiqués et non syndiqués. (Fox-Decent, p. 3 et 4, 2004)

- Toutes les conditions de travail relatives au projet ont été déterminées de gré à gré entre la CCD et le MBCTC, qui a négocié au nom de tous les travailleurs.
- La CCD a consulté les représentants du secteur de la construction par le biais du comité consultatif temporaire des propriétaires, composé de la Winnipeg Construction Association, de la Construction Labour Relations Association of Manitoba, de la Manitoba Heavy Construction Association et de Merit Contractors of Manitoba.

5. Résolution des différends

« Un moyen de procéder avec ce mécanisme serait de faire appel à une tierce partie (organisme ou particulier) indépendante (avec aide de soutien) qui dispenserait les services nécessaires et trancherait les différends au besoin. Les travailleurs syndiqués seraient représentés dans ce processus par leur syndicat. Les syndicats accepteraient de représenter les travailleurs non syndiqués dans le processus sur demande du travailleur non syndiqué. » (Fox-Decent, p. 4, 2004)

- La convention contient un processus d'arbitrage des griefs assorti d'une clause accordant aux travailleurs non syndiqués la possibilité d'être représentés par le syndicat, de se représenter eux-mêmes ou d'engager un autre conseiller.

6. La question du recrutement syndical

« Nous recommandons que le projet du canal de dérivation soit une « zone exempte de recrutement syndical ». Les modalités devraient être négociées comme ci-dessus entre le Building Trades Council et la Commission du canal de dérivation, mais, au bout du compte, les syndicats ne devraient pas tenter de syndicaliser ou recruter des travailleurs non syndiqués sur le projet. Cela ne retire pas au travailleur le droit fondamental d'adhérer à un syndicat de son plein gré. » (Fox-Decent, p. 4, 2004)

- Les entrepreneurs exploitant un atelier ouvert conserveront leur statut d'atelier ouvert pendant qu'ils travailleront sur le projet.
- La convention contient une clause qui confirme le droit d'un travailleur d'adhérer ou non à un syndicat selon sa volonté.

7. Rémunération pour la fourniture de services

« Des services considérables seront dispensés d'une foule de façons par les syndicats qui participent à ce projet... pour les services rendus ci-dessus par le Building Trades Council ou un ou plusieurs des syndicats faisant partie de cet organisme, un droit à une rémunération devrait être clairement établi. Cette rémunération sera payée par les travailleurs syndiqués à leur syndicat pour services rendus, en général, sous forme de cotisations mensuelles. Les travailleurs non syndiqués paieront des frais de service équivalents à un fonds qui sera géré par une tierce partie indépendante au sein de la structure de la Commission du canal de dérivation. » (Fox-Decent, p. 4, 2004)

- La convention stipule que les travailleurs syndiqués paieront des cotisations syndicales à leur syndicat et que les travailleurs non syndiqués devront payer des frais équivalents.
- Les cotisations et les frais de service du syndicat seront administrés par une tierce partie pour la CCD et seront remis aux syndicats locaux affiliés appropriés.

Autres

Embauches

- La convention permet aux entrepreneurs d'amener leurs employés courants sur le projet, sous réserve des exigences de 20 % au plan de l'équité.
- La convention stipule que le processus de recrutement des personnes nouvellement embauchées assurera que :
 - 1/3 seront des travailleurs syndiqués;
 - 1/3 seront des travailleurs visés par l'équité en matière d'emploi;
 - 1/3 seront d'autres travailleurs qualifiés.